

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté complémentaire n° DREAL/SRET/17

en date du 23 août 2016

complétant les prescriptions de l'arrêté du 01/08/2013 relatives à l'exploitation par la SARL « Société de traitement des ordures corses » (STOC) d'une installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations annexes, au lieu-dit « Sala », sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse
- Vu** Le décret du Président de la République du 19 janvier 2016 nommant M. SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-213-012 en date du 1^{er} août 2013 autorisant la société « Société de Traitement des Ordures Ménagères Corse » (STOC) à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu dit « Sala » sur la commune de Prunelli Di Fium'Orbo
- Vu** l'arrêté en date du 19 août 2016 pris au titre du code des collectivités territoriales autorisant l'ISDND de Prunelli di Fium'Orbo à recevoir 60 000 tonnes pour l'année 2016
- Vu** le rapport de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse en date du 5 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juillet 2016.

Considérant que les plaintes relatives aux odeurs, formulées par les riverains, à l'été 2015 suite au passage de 43 000 tonnes à 60 000 tonnes de déchets autorisées pour l'année 2015 par arrêté interpréfectoral en date du 6 août 2015, nécessitent la mise en œuvre de prescriptions complémentaires pour l'année 2016 ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant visant à adapter les conditions d'exploitation afin d'augmenter les flux de déchets admis durant le 2nd semestre 2016 et à mettre en œuvre des mesures compensatoires dans le but de limiter les nuisances olfactives ;

Considérant que les nouvelles mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-213-0012 en date du 1^{er} août 2013 01/08/2013 relatives à l'exploitation par la SARL « Société de traitement des ordures corses » (STOC) d'une installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations annexes, au lieu-dit « Sala », sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo sont modifiées comme indiqué dans les articles qui suivent.

ARTICLE 2 : Les prescriptions complémentaires

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3.7.8 de l'arrêté préfectoral n°2013-213-0012

«Durant le 2^{ème} semestre 2016, les dispositions complémentaires sont mises en œuvre :

- Seuls les camions bâchés ou disposant d'un système équivalent de recouvrement sont admis sur l'ISDND.
- La surface d'exploitation d'un casier est limitée à 2000 m². L'autre partie du casier est soit recouverte d'une couche de terre de 10 cm, soit d'une bâche présentant à minima une efficacité équivalente.
- Le site dispose d'un système technique de traitement des odeurs complémentaires pendant toute la période de suractivité.
- Les horaires de réception des déchets et les temps consacrés aux travaux de régilage et de compactage sont adaptés aux flux journaliers des déchets.

En particulier, dès que le flux mensuel prévisionnel dépasse 150 tonnes par jour, l'exploitant met a minima en œuvre les mesures suivantes :

- la réception des déchets ne peut aller au-delà de 12 h ;
- les déchets reçus le matin sont traités dans l'après-midi (régilage, compactage, couverture si nécessaire) afin de minimiser les surfaces de contact entre les déchets et les mouvements d'air ;
- le recouvrement des déchets de la surface d'exploitation est réalisé à minima tous les mercredi soir et samedi soir, soit par une couche de 10 cm de terre, soit par déploiement d'une bâche. Ce dispositif pourra être soit allégé ou au contraire densifié en fonction des résultats obtenus en matière d'émission olfactive, en particulier en fonction du retour du jury de nez mis en place au niveau des riverains. »

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 : Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Prunelli di Fium'Orbo et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le Maire de PRUNELLI DI FIUM'ORBO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ à l'inspecteur de l'environnement (DREAL Corse – UT de Bastia) ;
- ✓ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- ✓ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- ✓ au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- ✓ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- ✓ au Maire de PRUNELLI DI FIUM'ORBO
- ✓ au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER